



PREFECTURE REGION CENTRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision N °2015019-0003 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période d'un an à l'encontre de l'entreprise DOCTRANS - TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORÍAS LDA (numéro d'entreprise au Portugal : 506.473.236) à Alverca do Ribatejo (Portugal)	1
Décision N °2015023-0004 - Décision d'immobilisation pour une durée de un mois de un véhicule et de suspension pour une durée de un mois de une copie conforme de la licence communautaire détenus par l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE (Siren : 501 600 514) à Saint- Avertin (37)	6

Rég - Rectorat

Arrêté N °2015007-0002 - arrêté composition jury examen prof. réservé PE 2015	10
---	----



PREFECTURE REGION CENTRE

Décision n ° 2015019-0003

signé par
M. le Préfet de la Région Centre - Val de Loire

le 19 Janvier 2015

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période d'un an à l'encontre de l'entreprise DOCTRANS - TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA (numéro d'entreprise au Portugal : 506.473.236) à Alverca do Ribatejo (Portugal)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS**

DECISION

**d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France
pendant une période d'un an à l'encontre de l'entreprise
DOCTRANS – TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA
(numéro d'entreprise au Portugal : 506.473.236) à Alverca do Ribatejo (Portugal)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement CEE n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3315-4, L.3315-5, L.3421-3 à L.3421-10, L.3452-3, L.3452-5-1 et L.3452-5-2 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment les articles 12 à 13 et 18 à 19 ;

Vu le décret n° 2010-389 du 19 août 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-286 du 23 décembre 2013 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre modifié par les arrêtés préfectoraux n° 14-062 en date du 18 avril 2014 et n° 14-201 en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre lors de sa réunion du 3 décembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié :
« une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 ou à la législation

communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que l'entreprise DOCTRANS – TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 6 novembre 2014, dont il a été accusé réception le 13 novembre 2014, pour se présenter devant la Commission régionale des sanctions administratives de la région Centre, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que le règlement CEE n° 3118/93 du 23 octobre 1993, permet à un transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui, ressortissant d'un état de l'Union Européenne ou dans un état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, dont les véhicules sont couverts par une copie conforme de licence communautaire, d'effectuer, sans y être établi, mais à titre temporaire, des transports nationaux pour compte d'autrui dans un autre état dit état d'accueil ;

Ces transports sont dits de cabotage, la pratique du cabotage étant encadrée par les dispositions du règlement communautaire CEE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 ;

Considérant que 32 procès verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise DOCTRANS – TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 6 août 2012 au 26 septembre 2014 relevant 30 délits et 2 contraventions de 5ème classe :

- 17 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
 - 4 procès-verbaux ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de transport sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des Transports qui limite, après un transport international déchargé en France, le cabotage pour 3 opérations de transport dans un délai maximum de 7 jours,
 - 13 procès-verbaux ont constaté la réalisation de plusieurs opérations de transport routier de cabotage alors que le véhicule, après un transport international déchargé hors de France, est entré à vide sur le territoire national français, alors l'article L.3421-5 du code des Transports stipule que lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage dans un délai de 3 jours suivant l'entrée à vide du véhicule en France,
- 14 procès-verbaux ont constaté des infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions concernent :
 - des modifications du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,
 - l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

- la falsification du document ou de données électroniques de contrôle des conditions de travail,

- la réalisation de transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique,

Ces infractions sont sanctionnées par les dispositions des articles L.3315-4 et L.3315-5 du code des Transports.

- 1 procès-verbal est dressé pour la réalisation, à l'occasion d'opérations de cabotage, de transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule en infraction aux dispositions de l'article 19 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 ;

Considérant que 10 des procédures précédemment énoncées ont été relevées par les agents Contrôleurs des Transports Terrestres de la région Centre sur le territoire de cette région ;

Considérant que, pour la défense de l'entreprise, Monsieur Andres Valverde (directeur commercial international au sein de l'entreprise) muni d'un pouvoir signé par la société DOCTRANS – TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA en date du 1^{er} décembre 2014 et le conseil en charge du dossier Maître Salvador Diaz (avocat au barreau de Madrid) muni d'une lettre de désignation signée par la société DOCTRANS – TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA en date du 1^{er} décembre 2014, ont consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL-Centre le 2 décembre 2014 ;

Considérant que le représentant de l'entreprise DOCTRANS – TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA Monsieur Andres Valverde, assisté de Maître Salvador Diaz, ont été entendus par les membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives réunie le 3 décembre 2014 ;

Considérant que la gravité des manquements constatés à la réglementation encadrant le cabotage favorisent l'exercice d'une concurrence particulièrement déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions relatives à la réglementation sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que ces infractions entrent dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée à prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée qui ne peut excéder un an ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise DOCTRANS – TRANSPORTES RODOVIARIOS DE MERCADORIAS LDA (numéro d'entreprise au Portugal : 506.473.236) à Alverca do Ribatejo (Portugal), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, pendant une période d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux responsables légaux de l'entreprise par le directeur de la DREAL Centre, agissant par délégation de Monsieur le préfet de la région Centre.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM du MEDDE), à l'ensemble des préfets de région (DREAL, et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2015

Le préfet de la région Centre

Signé : Michel JAU



PREFECTURE REGION CENTRE

Décision n ° 2015023-0004

signé par
M. le Préfet de la Région Centre - Val de Loire

le 23 Janvier 2015

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision d'immobilisation pour une durée de un mois de un véhicule et de suspension pour une durée de un mois de une copie conforme de la licence communautaire détenus par l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE (Siren : 501 600 514) à Saint- Avertin (37)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS**

DECISION

**d'immobilisation pour une durée de un mois de un véhicule
et de suspension pour une durée de un mois de une copie conforme
de la licence communautaire
détenus par l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE
(Siren : 501 600 514) à Saint-Avertin (37)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-4 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 7, 18, 18-2 et 19 ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-286 du 23 décembre 2013 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-062 en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre lors de sa réunion du 3 décembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur de la région Centre depuis le 10 janvier 2008, et qu'elle détient 8 copies conformes de la licence communautaire n°2014/24/0000456 valide jusqu'au 1^{er} avril 2015 ce qui lui permet d'exploiter 8 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 6 novembre 2014, dont il a été accusé réception le 10 novembre 2014, pour se présenter devant la Commission régionale des

sanctions administratives de la région Centre, afin de répondre d'infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

Considérant que 6 procès verbaux d'infractions aux réglementations des transports, du travail relatives aux transports routiers de marchandises et à la réglementation sociale européenne ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE, à l'occasion de contrôles routiers et d'un contrôle en entreprise le 6 juin 2014 par le service compétent de la DREAL-Centre, au cours de la période allant du 12 janvier 2012 jusqu'au contrôle en entreprise du 6 juin 2014, relevant 3 délits, 8 contraventions de 5^{ème} classe et 1 contravention de 4^{ème} classe :

- 4 procès-verbaux ont constaté des infractions graves à la réglementation sociale européenne. Ces infractions concernent :
 - 3 infractions de même nature répétées dans le temps (procès –verbal de la DREAL – Bourgogne du 16 mai 2014 et de la DREAL-Centre du 24 septembre 2014) pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique »,
 - 4 infractions de 5^{ème} classe pour « non présentation de feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédants le jour du contrôle » et pour « dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
- 1 procès verbal a sanctionné une infraction de 5^{ème} classe à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers pour « prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures »,
- 1 procès verbal a sanctionné une infraction de 4^{ème} classe à la réglementation des transports publics routiers pour « transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule » ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE, Monsieur Emmanuel Lorsery, a été entendu par les membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives réunie le 3 décembre 2014 ;

Considérant que la gravité des manquements constatés et cités ci-dessus est de nature à compromettre gravement la sécurité des salariés ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de un mois, du véhicule immatriculé :

6157 YF 37,

faisant partie du parc de l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE (Siren : 501 600 514) à Saint-Avertin ou, si l'entreprise ne dispose plus de ces véhicules, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 39 rue des granges Galand - 37550 Saint-Avertin, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département de l'Indre-et-Loire.

Article 2 : Cette immobilisation sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le titre de transport désigné ci-après, détenu par l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE (Siren : 501 600 514) à Saint-Avertin est suspendu pour une durée de un mois :

1 copie conforme de la licence communautaire n°2014/24/0000456 portant le numéro 1.

Article 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension du titre de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

Article 5 : Pendant la durée de suspension du titre de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise TRANSPORTS LORSERY BARBE FRANCE LOGISTIQUE (aux portes de l'entreprise) pour une durée de un mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département de l'Indre-et-Loire, à savoir :

La Nouvelle République du Centre Ouest (édition locale)

232 avenue de Grammont - 37048 Tours cedex 1.

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2015

Le préfet de la région Centre

Signé : Michel JAU



PREFECTURE REGION CENTRE

Arrêté n °2015007-0002

**signé par
Recteur d'Académie**

le 07 Janvier 2015

Rég - Rectorat

arrêté composition jury examen prof. réservé
PE 2015

ARRETE

**Portant composition du jury de l'examen professionnalisé réservé
pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agrées
de l'enseignement privé sous contrat, session 2015**

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.442-12 et R.914-14

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps de professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agrées de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2015 à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agrées de l'enseignement privé sous contrat, session 2015, est composé comme suit :

Président :

Madame le Recteur, représentée par Monsieur Toupry Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret.

Coordonnateur :

Madame TOUPE, Inspecteur de l'Education nationale, adjointe au Directeur académique, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du Loiret.

Membres :

Monsieur Bagot, Inspecteur de l'Education nationale, circonscription, Blois II.

Madame Barranco, Inspecteur de l'Education nationale, circonscription, Contres.

Monsieur Cassonnet, Inspecteur de l'Education nationale, circonscription, Dreux II.

Madame Coyo, Directrice, école Sainte Croix Saint Euverte, Orléans.

Monsieur Frahétia, Inspecteur de l'Education nationale, circonscription, Gien.

Madame Habchi, Directrice, école privée Clairefontaine, Levroux

Madame Le Fourn, Professeur des écoles, école Saint Paul Bourdon Blanc, Orléans

Madame Le Port, conseillère pédagogique, DSDEN, Orléans
Madame Lecomte, Professeur des écoles, école Notre Dame la Blanche, Bourges
Madame Neveu, conseillère pédagogique, DSDEN, Orléans.
Madame Quillère, conseillère pédagogique, circonscription, Contres.
Madame Riverain, conseillère pédagogique départementale EPS, DSDEN, Chartres
Madame Roi, Professeur des écoles, école privée Clairefontaine, Levroux.
Monsieur Vigouroux, conseiller pédagogique, DSDEN, Orléans.

Article 2 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 07 janvier 2015
Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Marie REYNIER